

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 22 avril 2026
Procès-verbal n° 30

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 29 (par voie électronique) du mercredi 15 avril 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers Cep
Archigny	GJ Val de Clouère	Poitiers Gibauderie
Aslonnes	GJ VVM Chauvigny	Sammarçolles
Beaumont St Cyr	Ingrandes	Sèvres Anxaumont
Biard	Jardres	Sillars
Blanzay	Jaunay Marigny	Smarves Iteuil
Boivre	Lavoux – Liniers	Sommières St Romain
Bouresse / Queaux Moussac	Loudun	St Benoît
Brion St Secondin	Mignaloux Beauvoir	St Julien l'Ars
Buxerolles	Migné Auxances	St Léger de Montbrillais
Cenon / Vouneuil	Montamisé	St Rémy sur Creuse
Cernay St Genest L'Envigne	Montmorillon	St Savin St Germain
Champigny	Naintré	St Saviol
Chasseneuil St Georges	Neuville	Stade Poitevin
Château Larcher	Nord Vienne	Ste Eanne
Châtelleraut Portugais	Nouaillé	Thuré Besse
Châtelleraut Réunionnais	Oyré Dangé	Usson l'Isle
Dissay	Ozon	Valdivienne
FC 3 vallées 86	Paizay le Sec	Valence en Poitou OC
GJ Dissay Beaumont	Poitiers 3 cités	Vicq sur Gartempe
GJ Dissay Beaumont	Poitiers Asac	Vouillé / Latillé
		Vouneuil Béruges

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- L'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- L'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2025 – 2026	MARS					AVRIL					MAI					JUIN									
	28	7	14	21	28	4	6	11	18	25	1	2	8	9	14	16	23	25	30	6	13	14	20	27	
Vacances scolaires et jours fériés																									
CHAMPIONNAT de D1	19	20	R	21	22	R	R	12	23	24	R	R	R	25	R	15	26								
CHAMPIONNAT de D2	15	16	R	17	18	R	R	14	19	20	R	R	R	21	R	R	22								
CHAMPIONNAT de D3 à D4	13	14	R	15	16	R	R	R	12	17	R	R	R	18	R	R									
CHAMPIONNAT de D5	13	14	R	15	16	12	R	R	R	17	R	R	R	18	R	R									
						xx																			

Si les équipes concernées n'ont pas de matchs en retard supplémentaires :

Les 21 et 22 mars prochains, les équipes de Départemental 3 à 5 entreront dans les 5 dernières journées

Les 11 et 12 avril prochains, les équipes de Départemental 2 entreront dans les 5 dernières journées

Les 18 et 19 avril prochains, les équipes de Départemental 1 entreront dans les 5 dernières journées

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures

Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : des joueurs du club de sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui a engagé plusieurs équipes).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui n'a engagé qu'une seule équipe en Départemental 4 ou 5).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **2** joueurs ayant joué plus de **7** matchs avec une équipe supérieures du club

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ******* joueurs mutés.

******* à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) **NOM PRÉNOM**, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs **NOM PRÉNOM**, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de *** joueurs mutés hors période.

*** à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

DOSSIER en INSTANCE

Match n° 54695982 : Aslonnes / St Maurice Gençay (2) – Croutelle / Fontaine le Comte (1) en Départemental 5 poule F du 08/02/26 remis le 05/04/26

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54668822 : Archigny (1) – Cenon sur Vienne / Vouneuil sur Vienne (2) en poule B du 08/02/26 remis le 19/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Cenon sur Vienne (19/04/26 à 19h20)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs Sullivan BLET CAILLAUD, Dian Bailo DIALLO, Salim DIAKITE, Lassana CAMARA, Moussa CAMARA, Amara CAMARA, Mohamed KABA, Nino CANIPEL, Mamadou SISSOKO, Tino CANIPEL, Mohamed DIADY, Moustapha DAMBAKATHE, du club d'Archigny, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

La commission prend connaissance de la réserve.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la situation par rapport au statut de l'arbitrage du club d'Archigny que ce dernier ne figure pas sur la liste des clubs en infraction et de ce fait peut bénéficier de 6 mutés dont 2 hors période au maximum pour toute la saison 2025 / 2026 (PV n° 4 du statut de l'arbitrage du 26/06/25).

Considérant que la réserve ne mentionne que : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés » et que le club d'Archigny est en règle avec le statut de l'arbitrage, la Commission considère la **réserve** comme **irrecevable** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 2 en faveur d'Archigny (1)**.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Cenon sur Vienne.

Dossier classé.

Pour information : n'étaient inscrits sur la feuille de match que 3 mutés dont 2 hors période.

Match n° 54687025 : Vivonne (2) – Sèvres Anxaumont (2) en poule E du 07/02/26 remis le 18/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Sèvres Anxaumont (20/04/26 à 12h57)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Vivonne, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Vivonne (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, que le club de Sèvres Anxaumont ne se trouve pas dans la situation

correspondant à la modification votée (plusieurs équipes engagées en début de saison) :
Depuis l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25
En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures.

Considérant, que le texte applicable à cette rencontre est l'article 167.4 des RG de la FFF :
Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Par ces motifs, la Commission considère la réserve comme irrecevable et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 2 à 2 entre les deux équipes.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de **Sèvres Anxaumont**.

Dossier classé.

Pour information : n'étaient inscrits sur la feuille de match que 1 joueur de plus de 10 matchs et 1 joueur de plus de 7 matchs.

Match n° 54669032 : Château Larcher (3) – ACG Foot Sud 86 (2) en poule F du 01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis le 12/04/26.

Courriel de réclamation du club de Château Larcher (12/04/26 à 21h12)

Réclamation sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'ACG Sud Vienne 86 (2) lors du match Château Larcher (3) / ACG Sud Vienne 86 (2), pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de l'ACG Sud Vienne 86.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club d'ACG Foot Sud 86 a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et a formulé ses observations par courriel (du 20/04/26 à 14h09).

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe d'ACG Foot Sud 86 (2), que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe d'ACG Foot Sud 86 (1) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Luc LE FLOCH (11 matchs) et Damien ROUSSEAU (18 matchs) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (coupes et championnat).

Considérant que l'équipe d'**ACG Foot Sud 86 (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 1 en faveur d'ACG Foot Sud 86 (2).

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Château Larcher.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 54449868 : Montmorillon (2) – Echiré St Gelais / Chauray (1) du 01/02/26 remis le 15/02/26 et à nouveau remis le 12/04/26.

Courriel de demande d'évocation du club d'Echiré St Gelais (13/04/26 à 16h19)

Nous revenons vers vous pour vous soumettre une demande d' "évocation", suite à la rencontre de ce week-end (12/04/26, 15h00), opposant Montmorillon 2 à Chauray-Echiré.

En effet, après étude de la feuille de match, nous constatons que les six joueuses suivantes ont participé à la rencontre avec l'équipe 1 (R2) la semaine dernière, et que cette même équipe ne jouait pas ce week-end :

N3 Lena DOYEN licence 2548062296

N4 Maëlle THOMASSIN licence 2544985848

N5 Lucile BEAUFIGEAU licence 2545394772

N6 Alice GEAY licence 2548408463

N12 Flavie ABOT licence 2546661455

N14 Audrey BASTIERE licence 2544368529

Ces joueuses n'avaient donc pas le droit de figurer sur la FMI de cette rencontre, ni de participer au match.

Pour toutes ces raisons, nous désirons donc faire une demande d'évocation, conformément à l'Article 26 des RG de la LFNA – participation aux rencontres - émanant du règlement général de la FFF :

C – restriction collective

2/ équipe réserve régionale (ou départementale) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou départemental) : ne peut participer à un match de compétition officielle régionale (ou départementale) la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant, que conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

La Commission transforme cette demande d'évocation en réclamation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Montmorillon a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et n'a pas formulé d'observation.

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Montmorillon (1) que celle-ci ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Montmorillon (1) évoluant en Régional 2 poule A : La Baie (1) - Montmorillon (1) en championnat du 29/03/26 que les joueuses : Lena DOYEN, Maëlle THOMASSIN, Lucile BEAUFIGEAU, Alice GEAY, Flavie ABOT et Audrey BASTIERE inscrites sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Montmorillon (2) est en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montmorillon (2) (0-3, -1 point) sans pour autant en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Echiré St Gelais / Chauray (1) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 point, 2 buts)

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Les droits de réclamation (45€) seront débités au club de Montmorillon.

Dossier classé.

COUPE du POITOU

Match n° 55611288 : Montmorillon (2) – Thouars Foot 79 (1) du 19/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Thouars (20/04/26 à 13h57).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de Montmorillon, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrites sur la feuille de match plus de 3 joueuses ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Montmorillon (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Montmorillon (1) des joueuses inscrites sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seules les joueuses Audrey BASTIERE (15 matchs), Lucile BEAUFIGEAU (15 matchs) et Camille BOIREAU CHEZEAUX (16 matchs) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (coupes et championnat).

Considérant que l'équipe de **Montmorillon (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6 de la Coupe du Poitou à 11 et 167.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 0 en faveur de Montmorillon (2).

L'équipe de Montmorillon (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Thouars.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54668316 : Neuville (3) - Mirebeau (1) en Départemental 3 poule A du 08/02/26 remis le 19/04/26.
- Match n° 54668496 : Mignaloux-Beauvoir (2) – Migné Auxances (2) en Départemental 3 poule C du 08/02/26 remis le 19/04/26.
- Match n° 54672821 : Valence en Poitou OC (1) - Château-Larcher (2) en Départemental 3 poule D du 08/02/26 remis le 19/04/26.
- Match n° 54668826 : Availles-en-Châtelleraut (2) – Ozon (3) en Départemental 4 poule B du 08/02/26 remis le 19/04/26.
- Match n° 54668916 : Cissé (1) – Montamisé (2) en Départemental 4 poule D du 08/02/26 remis le 19/04/26.
- Match n° 54668977 : Smarves-Iteuil (2) – Vouneuil Béruges (2) en Départemental 4 poule E du 07/02/26 remis le 18/04/26.
- Match n° 54687025 : Vivonne (2) – Sèvres Anxaumont (2) en Départemental 4 poule E du 07/02/26 remis le 18/04/26.
- Match n° 54124220 : Château-Larcher (3) - St Saviol (2) en Départemental 4 poule F du 08/02/26 remis le 19/04/26.
- Match n° 54696056 : Rouillé (3) – Valence en Poitou OC (3) en Départemental 5 poule H du 07/12/25, arrêté le 21/12/25, remis le 18/01/26 et à nouveau remis les 15/02/26 et 19/04/26.
- Match n° 55620678 : Poitiers Baroc (1) – Nouaillé (1) en Challenge Marcel Renaudie du 19/04/26.
- Match n° 55605526 : GJ VVM Chauvigny (4) - GJ Montasèvres (2) en Challenge U18 / U17 du 18/04/26.

DIVERS

Courriels des clubs de : Adriers, Château Larcher :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Mme Maryse MOREAU.**